

Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (11251)

K 1 03

du 14 mars 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 25 (nouvelle teneur)

L'Etat soutient l'information et les actions de promotion de la santé sexuelle, ainsi que les mesures de planning familial.

Art. 41 (abrogé)

Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le présent chapitre s'applique aux professionnels de la santé qui fournissent des soins en étant en contact avec leurs patients ou en traitant leurs données médicales et dont l'activité doit être contrôlée pour des raisons de santé publique.

Art. 75, al. 1, lettres b et c (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ L'autorisation de pratique est délivrée au professionnel de la santé qui :

- b) ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- c) n'est pas frappé d'interdiction de pratiquer temporaire ou définitive ou ne fait pas l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession.

³ Le Conseil d'Etat établit la liste des documents à joindre à la demande d'autorisation de pratiquer.

Art. 78, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Le droit de pratiquer peut être prolongé pour 3 ans, puis tous les 2 ans.

Art. 97, al. 2, lettre a (nouvelle, les lettres a à d anciennes devenant les lettres b à e)

² Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé peut recourir à une pratique complémentaire uniquement :

- a) si elle dispose d'une formation et de l'expérience nécessaires;

Art. 99, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Les personnes exerçant des pratiques complémentaires n'ont pas le droit :

- d) de proposer à la vente, d'administrer ou de remettre des médicaments, ou de prescrire ceux dont la vente est soumise à ordonnance médicale;

Art. 100, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat détermine les catégories d'institutions de santé.

Art. 120 Mesures et sanctions administratives (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les mesures et sanctions administratives prévues aux articles 126 et suivants s'appliquent aux professionnels de la santé enfreignant la législation fédérale sur les produits thérapeutiques.

Chapitre XI Mesures administratives et sanctions (nouvelle teneur)**Art. 125A Disposition générale (nouveau)**

Les mesures et sanctions administratives sont applicables en cas de violation de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Art. 125B Autorités compétentes pour le traitement des plaintes et des dénonciations (nouveau)

¹ La commission de surveillance, le médecin cantonal et le pharmacien cantonal sont compétents pour traiter des plaintes et des dénonciations résultant d'une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution.

² La commission de surveillance est compétente pour traiter des violations d'un droit que le chapitre V de la présente loi reconnaît aux patients. La procédure est réglée par la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006.

Art. 126, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ En cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, le département peut prendre toute mesure utile afin de faire cesser un état de fait contraire au droit.

Art. 127, al. 1, phrase introductive, al. 3, phrase introductive, et al. 4, phrase introductive (nouvelle teneur)***Professionnels de la santé***

¹ Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé sont les suivantes :

Institutions de santé

³ Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des exploitants et des responsables des institutions de santé sont les suivantes :

Pratiques complémentaires

⁴ Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des personnes exerçant des pratiques complémentaires sont les suivantes :

Art. 134, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des sanctions pénales visées par les lois fédérales spécifiques, est passible d'amende la personne qui :

Art. 135, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Toute décision prise en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La commission de surveillance constitue en son sein un bureau de 5 membres, dont le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, chargé de l'examen préalable des plaintes, dénonciations et dossiers dont elle s'est saisie d'office.

³ La commission de surveillance confirme l'ouverture d'une procédure au médecin cantonal ou au pharmacien cantonal ou en informe le vétérinaire cantonal en lui transmettant copie de la plainte ou de la dénonciation, eu égard à leurs compétences respectives.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.